

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 18 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0275

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0275 relative au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,807 ha préalablement à la création d'une plateforme de broyage de bois énergie au lieu-dit « Hourquet » sur la commune de Mios (33), demande reçue complète le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 décembre 2015 ;

Le parc naturel des Landes de Gascogne ayant été consulté ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,807 ha (parcelles n°CE 583 et 584p) préalablement à la création d'une plateforme de broyage de bois énergie et d'un chemin d'accès à cette plateforme depuis le chemin rural n°27. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 50 m environ au Sud du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la petite Leyre » classé au titre de la directive habitats (F7200721),
- ✓ pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallées de la Grande et de la petite Leyre » (720001994),
- ✓ à 50 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Zone inondable de la basse vallée de l'Eyre » (720001997),
- ✓ sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet a pour objectif de valoriser le bois en fin de vie en le transformant en broyats destinés à alimenter des chaufferie bois situées en Gironde ;

Considérant que la création de la plateforme de broyage fera l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées de la plateforme seront collectées vers un bassin de rétention puis infiltrées sur la parcelle ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

Considérant que cette étude devra notamment aborder les thématiques de la gestion des eaux pluviales et de la destruction d'éventuelles zones humides et comporter une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le terrain, composé d'un boisement de jeunes pins maritimes sur fourré à ajonc d'Europe, s'inscrit au sein du massif forestier des Landes de Gascogne ;

Considérant ainsi que ce terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant par ailleurs que ce défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation de la plateforme ;

Considérant qu'il conviendrait de planter des arbres et arbustes d'essences locales et non allergènes pour les plantations prévues en limite Nord de la plateforme ;

Considérant que la zone à défricher comprend un périmètre de sécurité afin de respecter les règles de défense des forêts contre l'incendie ;

Considérant qu'un boisement compensateur d'une superficie de 3,6 ha est prévue sur la commune de Mios ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Mios ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0275 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

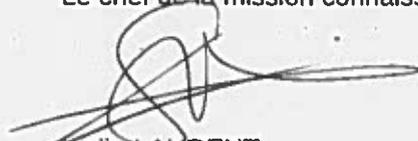
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).